

GE_GERICHTE DAS/159/2016 vom 21. Januar 2016

GE Cour de justice, 2016-01-21, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DAS_159_2016

FR: GE_GERICHTE DAS/159/2016 du 21 janvier 2016

IT: GE_GERICHTE DAS/159/2016 del 21 gennaio 2016

Erwägungen

E. 1

Les décisions de l'autorité de protection peuvent faire l'objet d'un recours (art. 450 al. 1 CC) dans les trente jours à compter de leur notification (art. 450b al. 1 CC), auprès de la Chambre de surveillance de la Cour de justice (art. 53 al. 1 LaCC). Le recours doit être dûment motivé et interjeté par écrit auprès du juge (art. 450 al. 3 CC). Interjeté en temps utile et selon la forme prescrite, par une personne ayant un intérêt juridique à la modification de la décision attaquée (art. 450 al. 2 ch. 3 CC), le recours est recevable. La Chambre de céans revoit la cause en fait, en droit et en opportunité (art. 450a al. 1 CC).

E. 2

Selon l'art. 53 al. 5 LaCC, en principe, il n'y a pas de débats devant la Chambre de surveillance de la Cour de justice. Par conséquent, les mesures d'instruction sollicitées par la recourante à titre préalable ne seront pas ordonnées, ce d'autant que la Cour considère le dossier comme complet.

E. 3

3.1.1 Selon l'art. 14 al. 3 Tit. fin. CC, les mesures ordonnées sous l'ancien droit qui n'avaient pas pour effet de priver leur bénéficiaire de l'exercice des droits civils, sont caduques au plus tard trois ans après l'entrée en vigueur, le 1er janvier 2013, de la révision du Code civil du 19 décembre 2008 sur la protection de l'adulte, soit au 1er janvier 2016, si l'autorité de protection de l'adulte ne les a pas transformées en mesures relevant du nouveau droit. 3.1.2 Sous l'ancien droit, la condition de l'institution d'une curatelle de gestion de biens selon l'art. 393 aCC était l'existence d'une fortune que personne n'administrerait (ATF 80 II 197, JdT 1955 I 194). Cette disposition visait notamment les biens d'une succession ou d'un enfant à naître (ch. 3), ceux d'une association ou d'une fondation dont l'organisation était défectueuse (ch. 4) ou encore les fonds recueillis publiquement (ch. 5).

L'art. 393 ch. 1 aCC permettait notamment aux autorités tutélaires de nommer un curateur pour veiller sur les biens d'une personne absente depuis longtemps et dont la résidence était inconnue, comme c'est le cas du titulaire d'avoirs bancaires non réclamés. En effet, les autorités suisses pouvaient se déclarer compétentes en vertu de l'art. 85 al. 3 LDIP, qui prévoit la compétence des autorités suisses lorsque la protection d'une personne ou de ses biens l'exige (LASSERRE, Les

- 8/12 -

C/25643/2000-CS avoirs bancaires non réclamés, in Etude de droit suisse de droit bancaire Band/Nr. 69, 2003, p. 172). Cette compétence pouvait également être admise en vertu de l'art. 10 al. 1 de la Convention de La Haye du 13 janvier 2000 sur la protection internationale des adultes (par renvoi de l'art. 85 al. 2 LDIP), qui prescrit que, dans tous les

cas d'urgence, les autorités de chaque Etat contractant sur le territoire duquel se trouvent l'adulte ou des biens lui appartenant sont compétentes pour prendre les mesures de protection nécessaires. L'art. 13 al. 1 de la convention prévoit en outre l'application de la loi interne, ce qui rendait possible l'application de l'art. 393 ch. 1 aCC.

3.1.3 L'art. 390 CC, entré en vigueur au 1er janvier 2013, remplace les dispositions relatives à l'institution des mesures tutélaires de l'ancien droit et notamment les art. 392 à 394 aCC relatifs à la curatelle. D'après cette disposition, la curatelle ne peut être instituée qu'à l'égard d'une personne majeure au sens de l'art. 14 CC ou du droit du domicile de la personne dans les rapports internationaux (art. 35 LDIP), les articles 307 ss CC ayant trait à la protection de l'enfant étant applicables aux mineurs. Le nouveau droit a également supprimé les mesures tutélaires pour les personnes morales et les fonds recueillis publiquement (MEIER/LUKIC, Introduction au nouveau droit de la protection de l'adulte, Schulthess, 2011, p. 189). La gestion du patrimoine par le curateur n'est actuellement concevable que si le curateur a la compétence de représenter la personne placée sous curatelle, la curatelle réglée à l'art. 395 sous le titre "gestion du patrimoine" étant une forme spéciale de curatelle de représentation (cf. FF 2006 6679).

E. 3.2

En l'espèce, depuis 1984, les avoirs litigieux ont été sous la gestion de B_____ SA, comme liquidatrice de D_____ SA, puis comme curatrice des ayants droit inconnus de ces biens. B_____ SA n'a à ce jour pas pu restituer ces avoirs, soit parce que, malgré ses recherches, elle n'a pas pu identifier les clients de l'ancienne banque, soit parce qu'elle ne connaît pas leur lieu de résidence et n'a reçu aucune instruction de leur part. Vu le temps écoulé, il n'est pas certain que ces clients vivent encore et il est donc possible que les biens appartiennent actuellement à des masses successorales non partagées, dont les ayants droit sont inconnus. A l'instar du Tribunal de protection, il y a ainsi lieu de relever que la curatelle a porté soit sur des biens dont les ayants droit n'ont jamais été identifiés par la curatrice, soit sur des biens dont la propriété, voire le statut successoral, sont incertains et dont les ayants-droits actuels sont inconnus. La curatelle de représentation avec gestion du patrimoine, prévue par la nouvelle législation, n'est plus centrée sur le patrimoine géré, mais sur la personne de son propriétaire, de sorte qu'elle implique que l'identité de celui-ci soit déterminée.

- 9/12 -

C/25643/2000-CS Dès lors qu'en l'espèce, l'identité des ayants droit est inconnue, le nouveau droit de protection de l'adulte ne permet pas la nomination d'un curateur. C'est donc à juste titre que le Tribunal de protection a constaté que la curatelle de gestion des valeurs mobilières et fonds instituée en 2000 ne pouvait être transformée en mesure relevant du nouveau droit de la protection de l'adulte et qu'elle était devenue caduque de plein droit le 1er janvier 2016, et qu'il a relevé en conséquence, avec effet au 1er janvier, la curatrice de ses fonctions. La question se pose toutefois de savoir quel sort le législateur a voulu réserver à ces biens lors de l'élaboration des nouvelles dispositions tutélaires.

E. 4.1

Le nouveau droit limite la compétence des autorités de protection de l'enfant et de l'adulte aux personnes physiques. Le législateur n'a toutefois pas entendu renoncer à toute réglementation en ce qui concerne les autres domaines visés par l'art. 393 aCC. Il a ainsi été prévu, en droit des fondations, un nouvel art. 83d CC qui permet à l'autorité de surveillance notamment de nommer l'organe qui fait défaut ou un commissaire si l'organisation adoptée

par l'acte de fondation n'est pas suffisante, que la fondation ne possède pas les organes prescrits ou qu'un de ces organes n'est pas composé conformément aux prescriptions. En outre, la révision du droit des Sàrl, adoptée par le Parlement le 16 décembre 2005 contient des dispositions applicables aux sociétés et aux associations. S'agissant des fonds recueillis publiquement, le législateur a prévu une solution de remplacement aux art. 89b et 89c CC (cf. FF 2006 6635, p. 6651). Par ailleurs, un nouvel art. 544 al. 1bis CC a été introduit, en matière de succession, pour permettre la nomination d'un curateur si la sauvegarde des intérêts de l'enfant conçu l'exige, rendant ainsi superflu le maintien de l'art. 393 ch. 3 aCC. Le message du Conseil fédéral du 28 juin 2006 concernant la révision du Code civil suisse et notamment celle de la protection de l'adulte (FF 2006 6635) ne fait toutefois aucune allusion au sort des avoirs bancaires non réclamés.

E. 4.2

La question des fonds en déshérence a fait l'objet de deux avant-projets de loi en 2004 et 2009, qui n'ont toutefois pas vu le jour (cf. GUGGENHEIM, Les contrats de la pratique bancaire suisse, 5ème édition, 2014, p. 180; LASSERRE, op. cit., p. 209 ss). Afin de permettre aux banques de se défaire des fonds dont elles n'ont pas pu retrouver les titulaires malgré des recherches approfondies, le Conseil fédéral a finalement proposé l'introduction de deux dispositions dans la loi sur les banques. Les nouveaux art. 37l et 37m LB sont ainsi entrés en vigueur au 1er janvier 2015. Selon l'art. 37l LB, une banque peut transférer des avoirs en déshérence à une autre banque sans l'approbation des créanciers (al. 1). Le transfert requiert un contrat écrit entre la banque transférante et la banque reprenante (al. 2). En cas de faillite bancaire, les liquidateurs de la faillite représentent auprès de tiers les

- 10/12 -

C/25643/2000-CS intérêts des ayants droit à des avoirs en déshérence (al. 3). Le Conseil fédéral détermine les conditions dans lesquelles des avoirs sont réputés être en déshérence (al. 4). Aux termes de l'art. 37m LB, les banques liquident les avoirs en déshérence après cinquante ans, lorsque l'ayant droit ne s'est pas manifesté malgré une publication préalable; les avoirs en déshérence à concurrence de 500 francs peuvent être liquidés sans publication préalable (al. 1). La prétention de l'ayant droit s'éteint avec la liquidation (al. 2). Le produit de la liquidation revient à la Confédération (al. 3). Le Conseil fédéral règle la publication et la liquidation des avoirs en déshérence (al. 4). Les art. 45 ss. de l'Ordonnance sur les banques du 30 avril 2014, entrée en vigueur le 1er janvier 2015, règlent les procédures. Les directives de SWISSBANKING relatives au traitement des avoirs sans contact et en déshérence auprès des banques suisses, éditées en 2014, entrées en vigueur le 1er janvier 2015 (ci-après, également : Directives), précisent notamment les modalités d'application de l'art. 37m LB et des art. 49-59 OB concernant la liquidation des avoirs en déshérence. L'art. 45 al. 1 OB stipule que des avoirs sont réputés en déshérence lorsque la banque n'est plus parvenue, depuis dix ans à compter du dernier contact, à reprendre contact avec le client concerné ou avec ses successeurs légaux (ayants droit), ou encore avec un fondé de procuration désigné par eux (cf. art. 9 et 24 Directives). En outre, les avoirs qui, en raison de la liquidation d'une banque, sont transférés à une autre banque, sont réputés en déshérence avant l'expiration du délai de dix ans lorsque la banque transférante prouve qu'elle a effectué toutes les démarches nécessaires pour reprendre contact avec les ayants droit (art. 45 al. 3 OB). D'après l'art. 12 des Directives, si le fondé de procuration du client est en même temps son gérant de fortune indépendant ou son conseiller en placement, et s'il est lui-même sans contact avec le client, il peut en informer la banque. Il en résulte que la

relation de clientèle concernée est réputée sans contact y compris à l'égard de la banque. Ces modifications de la loi sur les banques mettent un point final à une très longue procédure, au cours de laquelle le législateur a passablement erré, entre les deux extrêmes que furent une véritable loi fédérale sur les avoirs non réclamés et des modifications du seul droit privé (ZUFFEREY, Chronique de la pratique administrative et des développements réglementaires, CDBF - Centre de droit bancaire et financier, 2012, p. 181). Dans un communiqué du 1er octobre 2010, l'Office fédéral de la justice a relevé que le fait que le traitement des fonds en déshérence n'était pas régi par une

- 11/12 -

C/25643/2000-CS disposition de droit privé ne signifiait pas que ces fonds tombaient dans le vide juridique. Les dispositions générales du Code civil et du Code des obligations, en particulier celle relatives à la demeure du créancier, continuaient de leur être appliquées. Ces règles permettaient au débiteur de consigner une chose et de se libérer ainsi de son obligation lorsque le contact avec le partenaire commercial était rompu (Communiqué DFJP du 1er octobre 2010, "Une base légale pour la liquidation des fonds en déshérence"). La responsabilité civile des banques est régie par les dispositions du Code des obligations (cf. art. 38 et 39 LB).

E. 4.3

En l'espèce, le Tribunal de protection n'est compétent ni pour contraindre la recourante à accepter le dépôt dans ses coffres des objets et documents conservés jusqu'à présent par la curatrice, ni pour exiger d'elle qu'elle se conforme aux dispositions prévues par la loi sur les banques ou encore pour émettre des constatations au regard de la réglementation bancaire. Ces mesures ne font pas partie des domaines de compétences listés par l'art. 5 LaCC. Par conséquent, le recours doit être admis et les chiffres 3 à 5 de la décision attaquée annulés.

E. 5

Dans la mesure où la recourante obtient gain de cause, les frais de la procédure seront laissés à la charge de l'Etat, l'avance de frais en 300 fr. lui étant restituée (art. 7 al. 2 et 67B RTFMC). Au vu de l'issue de la procédure et du fait que les autres parties s'en sont rapportées à justice, il n'y a pas lieu à l'allocation de dépens en faveur de la recourante.

* * * * *

- 12/12 -

C/25643/2000-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : A la forme : Déclare recevable le recours formé le 21 janvier 2016 par A_____ SA contre l'ordonnance DTAE/5486/2015 rendue le 15 décembre 2015 par le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant dans la cause C/25643/2000-1. Au fond : Admet le recours. Annule en conséquence les chiffres 3 à 5 du dispositif de l'ordonnance querellée. Confirme l'ordonnance pour le surplus. Sur les frais : Laisse les frais à la charge de l'Etat et ordonne la restitution à A_____ SA de l'avance de frais effectuée en 300 fr. Dit qu'il n'y a pas lieu à allocation de dépens. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Monsieur Jean-Marc STRUBIN et Madame Paola CAMPOMAGNANI, juges; Madame Carmen FRAGA, greffière.

Indication des voies de recours : Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), la présente décision peut être portée

dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral - 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.